

Bureau du commissaire aux plaintes

Québec, le 26 juillet 2017

Madame Andrea Daezli  
Directrice générale  
Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes  
380, rue Principale  
Lachute (Québec) J8H 1Y2

Madame la Directrice générale,

Nous avons reçu et examiné une plainte se rapportant principalement au déroulement d'une enquête administrative qui a eu cours au sein de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes et de la Ville de Lachute en 2014 et 2015. Cette enquête visait à faire la lumière sur des rumeurs de corruption qui circulaient à cette époque.

Au terme de l'examen du dossier, nous vous faisons part des commentaires du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en ce qui concerne la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes. Ces commentaires sont également transmis au plaignant.

D'emblée, mentionnons que le traitement de la plainte a nécessité une importante collaboration de la part de la Régie. À cet effet, il importe de souligner son refus de fournir les renseignements demandés par le Ministère concernant l'application de certaines lois. Cependant, eu égard au dossier et aux informations à la disposition du Ministère, nous avons pu procéder à l'analyse de la plainte.

En 2014, la Régie a entrepris, avec une importante contribution de tiers, la vérification de l'application de normes éthiques, déontologiques et comptables dans son administration. Cette vérification a entraîné, le 15 janvier 2015, le congédiement du directeur général et de l'adjointe aux finances et aux services administratifs de l'époque, congédiement que les deux intéressés ont contesté devant la Commission des relations du travail (CRT).

D'importants mandats, relativement à cette investigation, ont été confiés à des tiers, de gré à gré, pour une somme dépassant les 300 000 \$. Certains de ces mandats ont été accordés directement par le président et acceptés par le conseil d'administration a posteriori. Or, le président n'a pas la compétence pour contracter sauf dans les situations de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, comme le prévoit l'article 573.2 de la Loi sur les cités et villes. De plus, il est soumis à la règle de l'autorisation préalable de dépenser.

C'est le conseil d'administration qui représente la Régie lorsque des décisions engageant sa responsabilité civile contractuelle doivent être prises et celui-ci agit par règlement et résolution. Le président n'a d'ailleurs à l'égard de la Régie aucun pouvoir d'investigation concernant son administration.

...2

Aussi, comme les lois municipales régissent l'adjudication des contrats municipaux et que les exceptions qu'elles permettent s'interprètent restrictivement, les contrats adjudgés aux firmes de professionnels retenues au cours de l'enquête administrative auraient dû l'être en respectant ces règles. Ils ne pouvaient non plus être divisés pour laisser place à un mode d'adjudication moins contraignant. Il apparaît cependant que ces contrats ont été conclus de gré à gré et que ce n'est qu'à partir du moment où des plaintes ont été déposées devant la CRT, le 11 février 2015, que l'exception permettant d'accorder des mandats du type de ceux qui avaient été accordés pour l'enquête pouvait s'appliquer en toute légitimité. Cette exception indique qu'une régie peut accorder des contrats de services professionnels au cocontractant de son choix lorsque ces services sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Sur un autre sujet et selon les informations en notre possession, il semble qu'un contrat de services juridiques portant sur l'application des taxes à la consommation, d'une valeur de près de 50 000 \$, aurait été scindé en deux parties dans le but de pouvoir le conclure de gré à gré. Ici encore, les règles d'adjudication des contrats n'auraient pas été respectées.

Nous vous demandons d'informer les membres du conseil d'administration de nos commentaires. Aussi, prenez note que la Direction régionale de Laval et des Laurentides se tient à votre disposition pour vous soutenir dans l'exercice de vos responsabilités. Vous pouvez contacter M<sup>me</sup> Claudette Larouche, directrice régionale, au 450 569-7646.

Veillez noter que la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse <http://www.mamot.gouv.qc.ca/plaintes-et-gestion-contractuelle/plaintes/avis-et-recommandations-du-commissaire-aux-plaintes/>.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

*Original signé*

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2015-000024